

Colonies, où les recettes de cette nature continuent à être perçues par les préposés de l'enregistrement pour les condamnations encourues dans la colonie.

Toutefois, il ne paraît pas indispensable à M. Cochery de modifier par un nouveau décret, les termes de l'article 141 précité.

Mais pour prévenir toute difficulté, j'ai, conformément au désir de mon collègue, l'honneur de vous prier de donner aux agents relevant de votre autorité des ordres pour que les sommes perçues pour infraction aux règlements de police sanitaire maritime continuent à être versées, comme par le passé, *non aux Trésoriers payeurs*, mais aux Receveurs de l'Enregistrement.

Le Ministre des Colonies.

Signé : ANDRÉ LEBON.

N° 260. — CIRCULAIRE ministérielle. — *Frais de représentation des Maires.*

Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

(Ministère des Colonies. — 2^e Direction : — 1^{er} Bureau.

Paris, le 7 juillet 1897.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Mon attention a été appelée sur l'habitude prise, par un certain nombre de Conseils municipaux des Colonies, de voter au profit de leur Président, à titre de frais ou d'indemnité de représentation, des allocations fixes qui constituent pour ceux-ci de véritables traitements.

Je crois donc devoir vous rappeler que l'article 74 de la loi municipale du 5 avril 1884, qui est applicable dans la Colonie que vous administrez, a confirmé le principe successivement posé par les lois des 21 mars 1831, 5 mai 1855 et 14 avril 1871 de la gratuité des fonctions de Maire.

L'autorisation donnée par ce même article aux conseils municipaux de « voter sur les ressources ordinaires de la Commune des indemnités aux Maires pour frais de représentation, » et qui n'a fait que sanctionner la jurisprudence précédemment admise, doit donc être entendue en ce sens que ces allocations ne doivent jamais constituer un profit personnel pour le Chef de la Municipalité ni même l'indemniser du travail ou du temps qu'il consacre aux affaires publiques. « Les Maires, de même que les adjoints et les conseillers municipaux ont seulement droit au remboursement